

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD44

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Potier, M. Barusseau, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel,  
M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 8, après le mot :

« concertée »,

insérer les mots :

« conduite par la commission locale de l'eau compétente et sous réserve de son avis conforme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à garantir une gouvernance des projets de territoire pour la gestion de l'eau reposant sur la Commission locale de l'eau.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau repose sur une gouvernance territorialisée, associant l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle pertinente des bassins versants. À ce titre, la Commission locale de l'eau constitue l'instance centrale de gouvernance des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en raison de sa composition pluraliste réunissant collectivités territoriales, usagers et représentants de l'État.

Dans le contexte de tensions croissantes sur la ressource, les projets de territoire pour la gestion de l'eau impliquent des arbitrages structurants sur la répartition des usages. Il apparaît dès lors nécessaire de consolider leur gouvernance afin d'en garantir la légitimité, la cohérence et l'acceptabilité à l'échelle locale.

Le présent amendement vise ainsi à consacrer une gouvernance de ces projets reposant sur la Commission locale de l'eau compétente, en prévoyant que leur approbation intervient après avis conforme de celle-ci. Cette évolution permet de renforcer l'ancrage territorial des décisions, en confiant à l'instance de bassin un rôle déterminant dans la validation des choix opérés.